



STATUTS DE « ATOUTS VILLE »

=====

Du 21 Mars 1998	Modifiés le 18 avril 2014	Modifiés le 5 avril 2019
Modifiés le 27 avril 2006	Modifiés le 10 avril 2015	Modifiés le 03 juillet 2020
Modifiés le 29 avril 2008	Modifiés le 7 avril 2017	Modifiés le 19 avril 2024

SOMMAIRE

↺	Préambule	Page 2
↺	Formation-Dénomination	Page 2
↺	Objet	Page 2
↺	Siège Social	Page 2
↺	Durée	Page 2
↺	Affiliation / Adhésion	Page 2
↺	Composition de l'Association	Page 2
	- Les Membres actifs	<i>Page 2</i>
	- Les Membres de Droit	<i>Page 3</i>
	- Les Membres Associés	<i>Page 3</i>
	- Les Membres d'honneur	<i>Page 3</i>
↺	Cotisations	Page 3
↺	Radiation	Page 3
↺	Ressources	Page 3
↺	Instances de l'Association	<i>Page 4</i>
	- L'Assemblée Générale	<i>Page 4</i>
	- Le Conseil d'Administration	<i>Page 5</i>
	• Composition	<i>Page 5</i>
	• Droits et Devoirs	<i>Page 6</i>
	• Décès, Démission, Exclusion	<i>Page 6</i>
	• Gratuité du Mandat	<i>Page 7</i>
	• Réunions	<i>Page 7</i>
	- Le Bureau	<i>Page 7</i>
	• Composition et fonction des membres du Bureau	<i>Page 7</i>
	• Réunions	<i>Page 8</i>
	- Les Commissions	<i>Page 8</i>
	- Le Conseil de Maison et Conseil de Parents	<i>Page 9</i>
↺	Répartition des pouvoirs	Page 9
↺	Procès-Verbaux	Page 10
↺	Dissolution	Page 10
↺	Déclaration	Page 10

Maison des associations
13 C rue Léon Blum
59820 Gravelines
03 28 51 81 20

 www.atoutsville.net
 AtoutsvilleGravelines
 Atoutsville
 Atouts Ville



PREAMBULE

L'association Atouts Ville est une association de loi du 1^{er} juillet 1901. A ce titre, elle se dote de statuts permettant de définir le cadre de son organisation.

Ces dits statuts permettent la mise en place de toutes formes de mandatement ou de délégation.

Les règles de fonctionnement prévues dans lesdits statuts seront détaillées dans un règlement intérieur.

ARTICLE 1 – FORMATION – DENOMINATION

Il est formé entre les personnes et organismes adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée Atouts Ville.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir le développement social local au bénéfice de la population du territoire de proximité.

Plus précisément, elle a pour mission de participer à l'éveil des consciences en acceptant toutes les personnes dans un cadre humaniste et bienveillant.

Pour cela, elle s'appuie sur les 4 grandes valeurs suivantes :

- **La coopération** : réfléchir, inciter, créer, expérimenter pour agir ensemble, chacun avec ses compétences
- **Le partage** : permettre à tous, dans la convivialité, de transmettre son savoir, son expérience, son temps ... au service du bien-être
- **Le respect** : faire un pas vers l'autre, l'écouter, le comprendre afin de l'accueillir en toute bienveillance
- **Le soutien** : accompagner, encourager, être disponible pour permettre à chacun de s'épanouir.

Enfin, l'Association s'interdit toute prise de position politique, confessionnelle ou philosophique ainsi que toute discrimination.

Elle s'engage à respecter la liberté de conscience et les valeurs républicaines.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social à Gravelines (Nord). Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même commune, par simple décision.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux présents statuts. Toute modification aux statuts, fera l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque.

ARTICLE 5 – AFFILIATION / ADHESION

« **ATOUTS VILLE** » Atouts Ville s'autorise, par décision du Conseil d'Administration, à s'affilier à toute organisation ayant des valeurs qu'elle partage.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION (cf. Article 1 du Règlement Intérieur des Statuts)

Article 6.1 – Membres actifs :

Ce sont les personnes âgées de 16 ans et plus, à jour de leur cotisation annuelle.



Article 6.2 – Membres de droit :

- Les représentants de la municipalité de Gravelines,
- Le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord,
- Le représentant du Conseil Départemental du Nord.

Concernant les prérogatives des membres de droit, ceux-ci siègent aux Assemblées Générales, réunions de Conseil d'Administration, de Bureau sans pouvoir toutefois occuper de postes à responsabilités tels que Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire mais peuvent siéger aux commissions non souveraines.

Article 6.3 – Membres associés :

Ce sont les représentants des Associations à caractère éducatif, social, familial, scolaire, culturel, ... mandatés par délibération de leur Conseil d'Administration, qui participent et s'associent effectivement aux diverses actions entreprises par « **ATOUTS VILLE** ». Ces associations devront posséder des statuts établis au titre de la loi 1901, être à jour de leur cotisation annuelle et être liées à Atouts Ville par une convention.

Article 6.4 – Membres d'honneur :

Ce sont des personnes qui ont marqué la vie de l'Association. Leur cotisation est facultative. Elles sont désignées par le Conseil d'Administration sur proposition de ses membres.

La qualité de membre de l'Association, implique l'acceptation intégrale des présents statuts. Les membres ayant contrevenu aux statuts ou aux intérêts de l'Association pourront être exclus par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Tous les membres de l'Association doivent être à jour de leur cotisation pour pouvoir bénéficier des actions de l'Association (sauf décision contraire du Conseil d'Administration).

La cotisation des membres de droit et des membres d'honneur est, quant à elle, facultative.

Chaque année, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale, de voter le taux des différentes cotisations et participations réclamées aux membres de l'Association.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

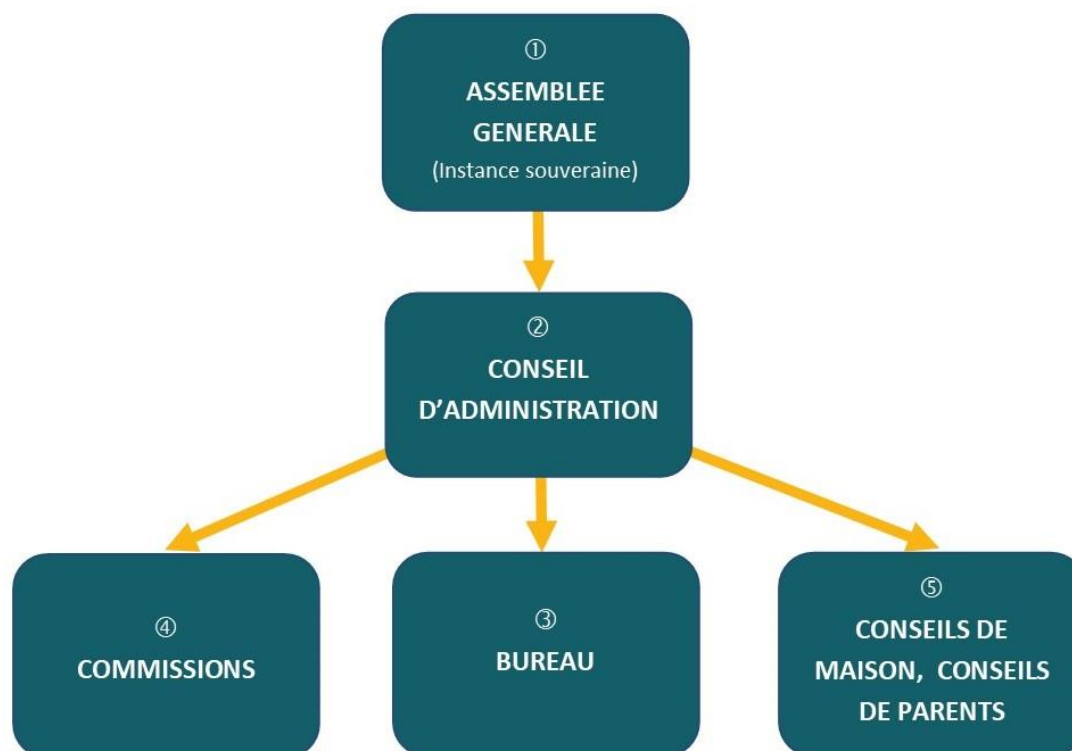
ARTICLE 9 – RESSOURCES

L'Association a pour ressources :

- a) Les cotisations et les participations de ses membres adhérents,
- b) Les subventions de la municipalité de Gravelines, de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, du Conseil Général et de tout autre organisme ou collectivité,
- c) Les intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association,
- d) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires (dons, legs ...)



Les instances de l'association se schématisent comme suit :



Article 10.1 – ASSEMBLEE GENERALE ① (ordinaire ou extraordinaire)

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation et quel que soit leur titre. Ses décisions s'imposent à tous.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou à la demande du 1/3 au moins de ses membres.

La convocation aux Assemblées Générales est faite au moins 15 jours avant, par tout moyen.

Tout membre empêché, à condition qu'il soit électeur, peut donner « pouvoir » par écrit à un autre membre de son collège, sans toutefois qu'il puisse réunir plus de deux voix y compris la sienne.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-Président ou un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. Le Secrétaire de séance est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations de même objet.

L'Assemblée Générale délibère sur les sujets portés à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Sont électeurs et peuvent délibérer valablement, les membres, âgés de 16 ans et plus au jour du vote, qui sont à jour de leur cotisation de l'année scolaire en cours ainsi que de l'année scolaire antérieure (soit 2 périodes de carte d'adhésion).

Sont éligibles les membres, âgés de 16 ans et plus au jour du vote, qui sont à jour de leur cotisation de l'année scolaire en cours (soit 1 période de carte d'adhésion).

Article 10.2 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION ② (cf. Article 3 du Règlement Intérieur des Statuts)

Le Conseil d’Administration est garant du projet associatif. Il est mandaté par l’Assemblée Générale pour administrer et gérer l’association en son nom.

Article 10.2.1 – COMPOSITION

Il est composé de 32 membres âgés de 16 ans et plus répartis dans 4 collèges :

- 1) Le collège des Actifs : 13 membres « actifs » avec voix délibérative, élus par leurs pairs, pour une durée de 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans. Ceux-ci sont rééligibles.
- 2) Le collège des actifs « Représentants Bénévoles de structure » : 12 membres actifs regroupés par binôme. Chaque binôme possède une voix délibérative (1 voix par structure soit 6 voix). Ils sont élus par l'ensemble des adhérents électeurs pour une durée de 2 ans. Ceux-ci sont rééligibles.
- 3) Le collège des Membres de Droits : 5 membres de droit : avec voix consultative
 - Le Maire de Gravelines ou son représentant,
 - 2 représentants élus de la municipalité de de Gravelines,
 - 1 membre élu représentant la CAF du Nord,
 - 1 membre élu représentant le Conseil Général du Nord.

Les membres de droit siègent au Conseil d'Administration pour la durée du mandat qu'ils détiennent de la Collectivité ou de l'Organisme qui les a désignés. En cas de décès ou de démission, il est procédé sans délai à leur remplacement par les soins de leur structure d'origine. Si celle-ci renonce à désigner ses représentants, le Conseil d'Administration est néanmoins considéré comme valablement constitué au regard des présents statuts.

- 4) Le collège des Associés : 2 membres « associés », avec voix consultative, élus pour 2 ans par le collège des membres « actifs » en Assemblée Générale. Ceux-ci sont rééligibles.
Pour rappel, ce sont les représentants des Associations à caractère éducatif, social, familial, scolaire, culturel, ... mandatés par délibération de leur Conseil d’Administration, qui participent et s’associent effectivement aux diverses actions entreprises par « **ATOUTS VILLE** ».
Ces associations devront posséder des statuts établis au titre de la loi 1901 et être à jour de leur cotisation annuelle.

A ces membres élus, s’ajoutent :

- Le Directeur Général de l’Association avec avis consultatif. Pour tous sujets traitant de la fonction de Directeur Général, le Conseil d’Administration se réserve le droit de demander au Directeur Général de ne pas siéger au Conseil d’Administration.
- Eventuellement, des membres cooptés.
En effet, en cas de composition incomplète du Conseil d’Administration après élection, radiation ou démission d’un membre, et qu’aucun candidat ne soit en attente dans le collège concerné (« actifs », « actifs représentants bénévoles de structure » ou « associés »), le Conseil d’Administration se donne le pouvoir de coopter autant de membres que de sièges à pourvoir dans les différents collèges, sous réserve qu’ils soient à jour de leur cotisation annuelle.



La candidature de ces « membres cooptés » devra être préalablement validée en Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se complète provisoirement par voie de cooptation jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale électorale, ladite Assemblée procédant alors au remplacement définitif des membres manquants.

Les pouvoirs des membres cooptés :

- Ils ne peuvent pas accéder aux postes du bureau de l'Association.
 - Ils peuvent participer aux délibérations, mais ils n'ont qu'une voix consultative.
 - On ne peut prétendre au statut de « membre coopté » qu'une seule fois.
- Des invités : directeurs de structure, responsable financier, responsable des ressources humaines, représentants du personnel ... avec avis consultatif.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en termes de représentativité masculine et féminine.

Article 10.2.2 – DROITS ET DEVOIRS D'UN ADMINISTRATEUR

• **Les Droits :**

- ✓ Délibérer et voter
- ✓ Participer aux commissions et groupes de travail
- ✓ Maintenir le contact avec les salariés, les usagers et les habitants
- ✓ Encourager ou s'opposer à toutes actions / projets / orientations en respect du projet associatif
- ✓ Prendre la parole en Conseil d'Administration
- ✓ Avoir accès à tous les documents utiles à sa fonction
- ✓ Demander un entretien au Président et/ou au Directeur Général

❖ **Les Devoirs :**

- ✓ S'informer et connaître toutes les activités et pouvoir en faire la diffusion auprès des habitants (ambassadeur d'Atouts Ville)
- ✓ Informer le président et/ou le directeur général en cas de dysfonctionnements structurels
- ✓ Se former (fonctionnement associatif ...) au plus tard dans la première année de l'élection
- ✓ Respecter la charte de coopération
- ✓ Siéger ou être représenté aux instances (Conseil d'Administration, Conseil de structure ...)
 - *Donner pouvoir à un administrateur de son collège en cas d'absences*. La non-fréquentation non excusée 3 fois consécutives, aux réunions du Conseil d'Administration peut entraîner l'exclusion du membre concerné.
 - *S'excuser en cas d'absence aux réunions d'instance*
- ✓ Tenir un discours positif sur l'Association
- ✓ Avoir une attitude bienveillante envers les membres de l'Association
- ✓ Observer un devoir de réserve sur le fonctionnement global de l'Association

Article 10.2.3 - DECES, DEMISSION, EXCLUSION

En cas de décès, de démission ou d'exclusion de l'un des membres « actifs », « actifs représentants bénévoles de structure » ou « associés », élu par l'Assemblée Générale, le premier non élu de la liste, prend le poste vacant de la



personne à remplacer et assure le mandat d'administrateur ; et ainsi de suite jusqu'à épuisement.

Si l'administrateur à remplacer occupait des fonctions spécifiques dans l'association, le Conseil d'Administration aura en charge d'organiser en son sein des élections permettant d'attribuer ces fonctions à un ou plusieurs administrateurs.

Lorsque la liste de noms est épuisée, le poste reste :

- Soit vacant jusqu'aux prochaines élections, sauf dans le cas où le nombre de membres du C.A. devient inférieur à $\frac{1}{3}$.
- Soit le conseil d'Administration coopte un membre

Article 10.2.4 – GRATUITE DU MANDAT

Les administrateurs de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution, indemnisation, ni salaire de quelque nature que ce soit, en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, ils pourront percevoir le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10.2.5 – REUNIONS

Le Conseil d'Administration pourra, à son gré, accueillir au sein de ses réunions et suivant les questions à débattre, toute personne pouvant être utile à ses discussions et à l'élaboration des décisions à prendre.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Au moins trois fois dans l'année,
- Sur demande du $\frac{1}{3}$ de ses membres,
- Obligatoirement avant l'Assemblée Générale annuelle pour examiner les comptes et établir le rapport d'activités,
- Chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou effectivement représentés.

Les votes se feront à la majorité des présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité.

Article 10.3 – LE BUREAU ^③ (cf. Article 4 du Règlement Intérieur des Statuts)

Il est mandaté par le Conseil d'Administration pour préparer les réunions de ce dernier, veiller à l'exécution des décisions et gérer les actes du quotidien et / ou urgents. Il doit jouer un rôle dynamique en ce qui concerne l'action de l'association à tous niveaux.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau de l'Association pour 2 ans.

Article 10.3.1 – COMPOSITION ET FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration, composé de membres âgés de 16 ans ou plus, comprend :

- 1 Président (âgé de 18 ans ou plus) :
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet dans les domaines suivants :
 - Gestion des Ressources Humaines
 - Gestion budgétaire, financière et comptable
 - Hygiène et Sécurité



- Informatiques et Libertés
- Assurances
- Gestion institutionnelle

- 1 Secrétaire :

Il est le garant de l'application des statuts de l'Association auprès des différentes instances.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, les relevés de décisions du Bureau et en assure leur transcription en relation avec le Directeur Général.

Lors des Assemblées Générales, il tient à jour le renouvellement du $\frac{1}{3}$ sortant sur le registre spécial, prévu par la loi et il assure l'exécution des formalités prescrites.

- 1 Trésorier,

Il contrôle l'ensemble des opérations financières, en relation avec le Président de l'Association conformément aux dispositions budgétaires.

Il rend compte des opérations financières à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

- 1 Vice-Président (âgé de 18 ans ou plus),

Il est mandaté en cas d'absence du Président.

- 1 Secrétaire adjoint,

Il est mandaté en cas d'absence du Secrétaire.

- 1 Trésorier adjoint,

Il est mandaté en cas d'absence du Trésorier.

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Trésorier adjoint, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint sont élus parmi les 13 représentants du collège « actifs ».

Le représentant de la municipalité est désigné par le Conseil Municipal.

Article 10.3.2 – REUNIONS

Le Bureau est convoqué par le Président ou à la demande du $\frac{1}{3}$ de ses membres. Il se réunit, avec le Directeur Général, au moins 3 fois par an et en fonction des nécessités.

Le Bureau peut inviter toute personne qu'il jugerait utile.

Article 10.4 – LES COMMISSIONS ☺ (cf. Article 5 du Règlement Intérieur des Statuts)

Elles sont mandatées par le Conseil d'Administration pour travailler, proposer et / ou décider sur des thèmes de développement de l'Association.

Elles sont composées d'administrateurs volontaires et élus par le Conseil d'Administration, du Directeur Général et/ou de techniciens spécialisés dans le domaine.

Elles se rencontrent au gré des demandes et des besoins du projet.

Article 10.5 – LE CONSEIL DE MAISON ET CONSEIL DE PARENTS ☺ (cf. Article 6 du Règlement Intérieur des Statuts)

Ils sont la courroie de transmission entre les structures et le Conseil d'Administration.

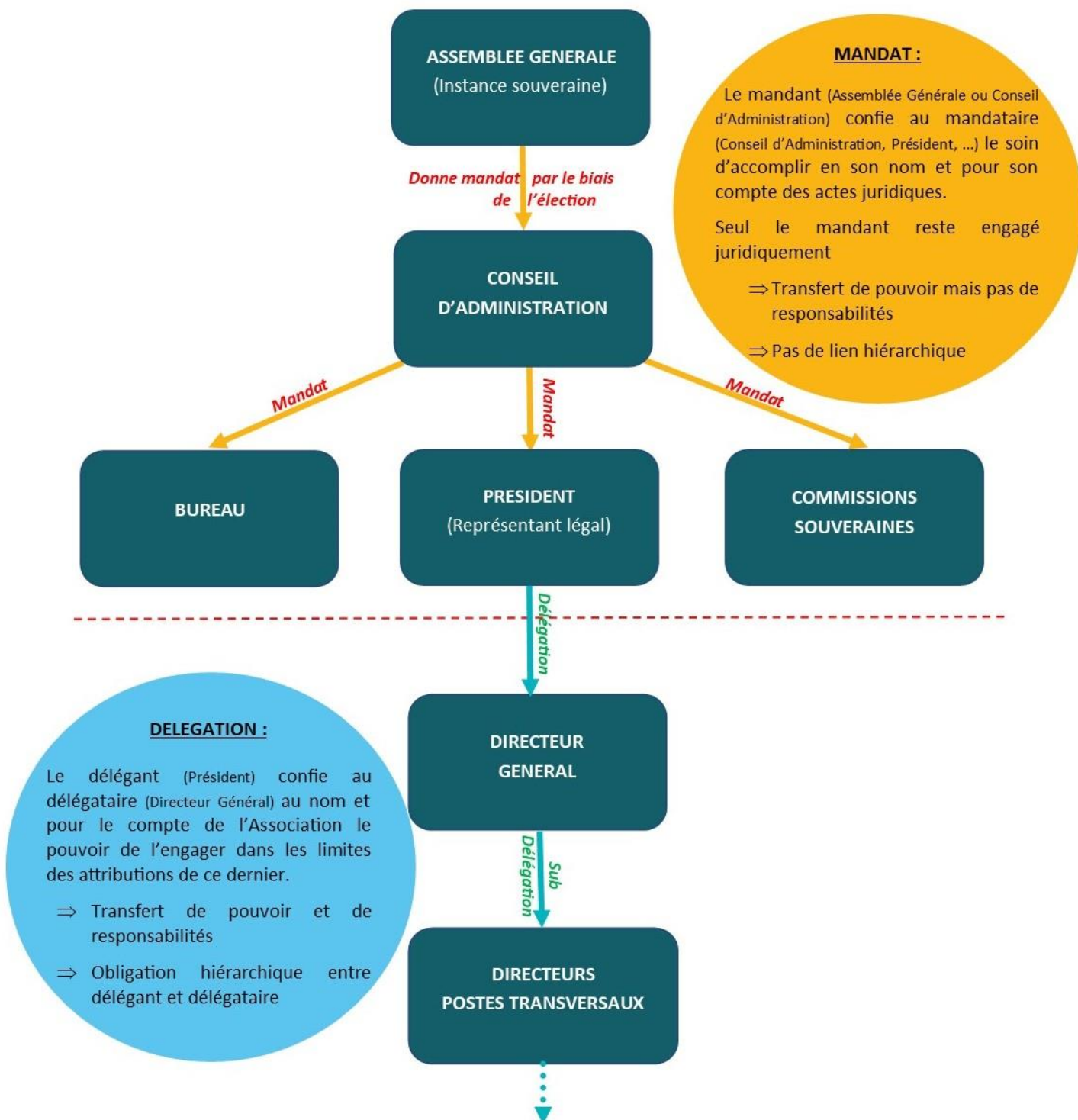
Ils sont composés de tous les acteurs du projet de territoire d'une Maison de Quartier ou d'une crèche : salariés, bénévoles, usagers, partenaires ...



L'ensemble des pouvoirs génère des responsabilités pour ses membres dirigeants selon qu'ils soient mandataires ou délégués.

Il est entendu par mandat, l'action du mandant (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration) de confier au mandataire (Conseil d'Administration, Président...) le soin d'accomplir en son nom et pour son compte des actes juridiques. Seul le mandant reste engagé juridiquement.

Il est entendu par délégation l'action du délégant (ex : Président) de confier au délégué (ex : Directeur Général) au nom et pour le compte de l'Association le pouvoir de l'engager dans les limites des attributions de ce dernier. Le délégant transfère ses pouvoirs et les responsabilités inhérentes à ceux-ci. Un lien hiérarchique doit exister entre le délégant et le délégué.



ARTICLE 12 – PROCES VERBAUX :

Les délibérations du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux consignés par écrit. Ces derniers relatent le nombre des membres présents, excusés ou absents. Ils sont signés par le Secrétaire et le Président.

Pour les Assemblées Générales ordinaires, lorsqu'il y a renouvellement des membres sortants et pour les Assemblées Générales extraordinaires, les procès-verbaux sont consignés par écrit.

Les copies et extraits de ces derniers sont transmis à la sous-préfecture de Dunkerque après avoir été certifiés par le Président, le Secrétaire ou à défaut par deux membres du Conseil d'Administration. Le registre peut être présenté au sous-préfet ou à son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION :

La dissolution de l'Association est ordonnée par une Assemblée Générale extraordinaire. Les fonds, biens, meubles et immeubles appartenant à l'Association seront attribués par elle à des Associations à but comparable, avec l'accord de la Ville de Gravelines.

ARTICLE 14 – DECLARATION :

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de remplir, dans les plus brefs délais, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

Gravelines, 19/04/2024

Le Président d'Atouts Ville
Alain POTIER



La Secrétaire d'Atouts Ville
Cécile PEZIEU

